

# DÉLIBÉRATION

## SÉANCE DU COLLÈGE DU 20 SEPTEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023-2-12

Le collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

**Vu** le code de la recherche, notamment ses articles L. 112-2, L. 114-3 et L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

**Vu** le décret n° 2021-882 du 1er juillet 2021 fixant la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche

**Vu** le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 5° de l'article 3 ;

**Vu** le décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique ;

---

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2023,

#### DÉCIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le conseil d'orientation de l'Office français de l'intégrité scientifique est chargé de donner chaque année son avis sur le programme prévisionnel de travail de l'Office, notamment au regard des moyens à engager. Il rend également un avis sur la qualité et la pertinence des projets et activités envisagés. Il examine en cours d'année l'avancement des travaux et accompagne l'Office dans sa mission de prospective.

Le conseil d'orientation de l'Office français de l'intégrité scientifique est composé de douze membres, dont six femmes et six hommes, choisis pour leurs compétences et leur expérience, notamment dans les grands domaines disciplinaires de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'édition et les médias scientifiques, les organismes de financement de la recherche.

##### ARTICLE 2

Les membres du conseil d'orientation de l'Office français de l'intégrité scientifique sont désignés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, par la présidente ou le président du Haut Conseil. Ils peuvent être désignés après appel public à candidatures et avis d'une commission réunissant, notamment, des représentants du CEA, du CNRS, de France Universités, d'INRAe, d'Inria et de l'INSERM.

La présidente ou le président du conseil d'orientation est désigné par la présidente ou le président du Haut Conseil parmi les membres du conseil d'orientation de l'Office, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Office.

##### ARTICLE 3

Le conseil d'orientation est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Lorsqu'un membre du conseil d'orientation est définitivement empêché, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 pour la seule durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte pour le décompte du nombre maximal de mandats.

Outre le décès ou la démission notamment, tout fait de nature à porter atteinte à la réputation de l'Office français de l'intégrité scientifique, commis par un des membres du comité d'orientation, est constitutif d'un empêchement définitif.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre du conseil d'orientation de l'Office français de l'intégrité scientifique est incompatible avec :

- Toute fonction de gouvernance dans les organes centraux d'un établissement public contribuant au service public de la recherche ou d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche ;
- Un mandat de membre du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Les membres du conseil d'orientation sont soumis aux principes d'indépendance, d'impartialité, de transparence et d'intégrité scientifique. Ils remplissent une déclaration de liens d'intérêt qu'ils remettent à la directrice ou au directeur de l'Office français de l'intégrité scientifique. Ils adoptent, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'Office, un règlement intérieur, qui est soumis pour approbation à la présidente ou au président du Haut Conseil.

#### **ARTICLE 5**

La présidente ou le président du Haut Conseil informe le collège du Haut Conseil de la désignation des membres du conseil d'orientation ainsi que de sa présidente ou de son président.

#### **ARTICLE 6**

Les membres du conseil, en fonctions au 30 novembre 2023, dont le premier mandat arrive à échéance en 2025, sont confirmés dans leurs fonctions jusqu'au 30 novembre 2025. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les membres du conseil, en fonctions au 30 novembre 2023, dont le premier mandat arrive à expiration à cette date, peuvent être désignés par le président du Haut Conseil pour un second et dernier mandat de quatre ans.

Les sièges devenant vacants au 1<sup>er</sup> décembre 2023 sont pourvus pour une durée de deux ou quatre ans, selon les nécessités liées au renouvellement par moitié, tous les deux ans, des membres du conseil.

#### **ARTICLE 7**

Le président du Haut Conseil est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil.

Le président  
*SIGNÉ*

Thierry Coulhon

<p>Nombre de membres en exercice : 28 Nombre de membres présents au moment du vote : 18 Abstention : 1 Votes exprimés : 17 Contre : 0 Pour : 17 N'ont pas pris part au vote : 0</p>
---